

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 17/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SA MATERIAUX ROUTIERS FRANCIENS

DLB Pont sur Yonne
89140 Pont-sur-Yonne

Références : / 240222

Code AIOT : 0025500061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SA MATERIAUX ROUTIERS FRANCIENS implanté DLB Pont sur Yonne Quai des Veuves 89140 Pont-sur-Yonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA MATERIAUX ROUTIERS FRANCIENS
- DLB Pont sur Yonne Quai des Veuves 89140 Pont-sur-Yonne
- Code AIOT : 0025500061 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation inspectée est une installation de traitement des matériaux comportant un ensemble de cribleurs, concasseurs et convoyeurs visant à produire des sables de granulométrie définie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- rejets air
- rejets eau
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Bruit	AP Complémentaire du 29/04/2003, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
8	Vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48	Demande d'action corrective	3 Mois
9	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 Mois
11	volume disponible	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	1 Mois
12	vérification électrique périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description des installations	AP Complémentaire du 29/04/2003, article 1	
2	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 28/05/1996, article 12	
3	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 14	
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 15	
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	
6	traçabilité déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Lors de l'inspection, plusieurs non-conformités ont été relevées pour lesquelles il est demandé à l'exploitant un plan d'action pour les résorber.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Description des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative - Description des installations
Prescription contrôlée : La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est de 1 000 kW. Son rythme annuel sera de l'ordre de 200 000 tonnes avec une capacité de traitement maximale de 500 000 tonnes. Les installations comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none">- 1 trémie de réception- 1 alimentateur,- 3 cribles laveurs- 1 roue à aube- 1 groupe de pompage,- 3 concasseurs.
Constats : Le parc machine n'a pas évolué depuis la dernière inspection du 02/10/2019 : <ul style="list-style-type: none">- 1 trémie de réception,- 1 alimentateur,- 3 cribles,- 1 système de traitement,- 1 groupe de pompage,- 2 concasseurs. La production annuelle de matériaux extrait est de : 2020 : 189 000 t 2021 : 185 000 t 2022 : 114 400 t 2023 : 105 000 t Les déclarations 2022 et 2023 ont été faites sur GEREPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/1996, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : ...Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étancheLe remplissage des réservoirs de carburant des véhicules et engins attachés à l'exploitation est effectué sur une aire étanche formant cuvette de rétention...
Constats : Le remplissage des engins a lieu sur une zone étanche attenante à l'atelier. Cette zone est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, nettoyé 1 fois par an (dernière vidange 28/09/2023). L'exploitant possède un registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux informatisé avec les références des bordereaux de suivi des déchets. Les BSD papiers sont conservés dans un classeur. Les déchets dangereux sont suivis sur trackdechets. Le BSDD associé à la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures du 28/09/2023 a été présenté (1,51 tonnes récupérés - code déchet 13 05 08*)
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 3 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en particulier: <ul style="list-style-type: none">- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5;- la température sera inférieure à 30°;- les matières en suspension totales auront une concentration inférieure à 35 mg/l;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) aura une concentration inférieure à 125mg/l;- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10mg/l.
Constats : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel le 04/10/2023 (rapport d'ADEM Laboratoire) respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral : <ul style="list-style-type: none">- le pH : 7.8 ;- la température : 19.2° ;- les matières en suspension totales : 12 mg/l ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) : une concentration inférieure à 5 mg/l ;- les hydrocarbures : inférieure à 50 µg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Pollution de l'air
Prescription contrôlée : ...Des arrosages seront pratiqués en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières.
Constats : La carrière dispose d'un système d'arrosage des pistes et de nettoyage des roues. Le système de remplissage des camions par une trémie en hauteur permet d'éviter l'utilisation d'engin à godet pour remplir les camions générant de la poussière. Le plan de circulation et le contrôle vidéo permettent au poste de bascule de vérifier le bâchage des camions après remplissage. Le balayage des voiries a lieu à la demande, par un prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques - Mesures des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières mais l'installation a fonctionné sur une période inférieure à six mois consécutifs en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : traçabilité déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique avoir réceptionné 16 765 tonnes de déchets inertes de terrassement en 2023. La traçabilité de ces déchets est assurée sur un registre informatique conforme à l'arrêté du 26/11/2012, que l'exploitant a fourni postérieurement à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2003, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : ...Un contrôle des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers, est réalisé dès la notification du présent arrêté, dès le début du traitement des matériaux de carrière exploités par l'entreprise MORILLON CORVOL à VILLEMANOUCHE et au moins annuellement par un organisme qualifié...
Constats : Les mesures de bruit ont été effectuées le 28/10/2021 et 10/11/2022, et respectent les niveaux sonores et l'émergence. Aucun contrôle n'a été effectué en 2023, la carrière ayant été arrêtée à l'automne 2023. Le prochain contrôle doit avoir lieu le 15 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de bruit de 2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois


N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48
Thème(s) : Risques chroniques - mesures des vibrations émises
Prescription contrôlée : La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes: Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées FRÉQUENCES 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes 5 mm/s 6 mm/s 8 mm/s Constructions sensibles 3 mm/s 5 mm/s 6 mm/s Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s
Constats : Aucune mesure de vibration n'a été faite pour l'exploitation depuis la mise en place de l'installation. L'exploitant fait état d'une absence de plainte du voisinage, le plus proche voisin étant à 450 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier d'une évaluation de la vitesse particulière des vibrations émises par ses installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois


N° 9 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/1996, article 19
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 12/06/2023. Il a été constaté lors de la visite de l'installation, l'absence de vérification périodique sur l'extincteur de la plateforme du 1er crible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que tous les extincteurs de l'installation ont été vérifiés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Surveillance des installations


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - A
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident...
Constats : L'exploitant a déclaré que l'opérateur de l'installation, est la personne nommément désignée pour la surveillance de l'exploitation. Les consignes d'urgence affichées au poste de bascule précisent les contacts à joindre. Un POI a été rédigé et nécessite d'être mis à jour. Le personnel à la bascule, a connaissance d'un POI. Il n'existe pas de plan de formation sur la bonne connaissance de la tenue et la surveillance de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son POI, et s'assurer que l'ensemble des salariés en maîtrise les procédures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : volume disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 14 octobre 2021, il avait été demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- d'informer la DREAL de la bonne réalisation d'un essai des PEI avec le SDIS et de la levée des quelques réserves émises par celui-ci.- de s'assurer que la réserve d'eau interne au site est disponible à tout moment et qu'elle présente un volume suffisant. La lagune servant de PEI, réceptionné par le SDIS, était remplie le jour de l'inspection et équipée de son aspiration spécifique pour le SDIS mais aucune pige n'était présente pour s'assurer de son volume. Par ailleurs, il n'y a pas eu d'essai avec le SDIS de celle-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- s'assurer que la réserve d'eau interne au site est disponible à tout moment et qu'elle présente un volume suffisant.- se rapprocher du SDIS pour réaliser un test de son PEI notamment dans le cadre d'un futur exercice POI
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : vérification électrique périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : ... « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées...
Constats : Les vérifications électriques et thermographiques infrarouges des installations électriques ont été effectuées le 28/09/2023. Le rapport électrique du 28/09/2023 fait état de plusieurs non conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire corriger les non conformités relevées et fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois